

### **A propos des 4 x 4, Quads et autres engins motorisés dans les espaces naturels.**

La Cour de Cassation vient d'apporter d'intéressantes précisions sur la notion de « voie ouverte à la circulation publique » prévue à l'article L.362-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement\*.

Rappelons que cet article constitue l'un des fondements légaux aux poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre ceux qui transgressent **la loi du 3 janvier 1991**, largement reprise dans **la circulaire dite OLIN du 6 septembre 2005**.

Dans un arrêt rendu **le 24 avril 2007**, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation confirme en effet un arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry (chambre correctionnelle) en date du 14 septembre 2006, énonçant que :

- l'article L. 362-1 a été instauré dans un but de protection de l'environnement ;
- cette protection concerne tant les dégradations qui peuvent être apportées au sol que les nuisances olfactives et sonores résultant de la circulation en forêt d'engins à moteur, en dehors des nécessités économiques ou professionnelles ;
- ce n'est pas le fait qu'un engin à moteur puisse emprunter un chemin ou une sente qui permet de classer celui-ci dans les voies ouvertes à la circulation ;
- une moto peut facilement emprunter un sentier piétonnier, ce n'est pas pour cela que le sentier est ouvert à la circulation d'un tel type d'engin ;
- si l'apposition de panneau d'interdiction rend cette circulation interdite, leur présence n'est pas obligatoire ;
- par ouvert à la circulation publique, on doit entendre tout itinéraire permettant le passage de tout public c'est à dire de tout engin à moteur qu'il soit à quatre ou à deux roues ;
- il appartient à toute personne responsable de s'enquérir avant d'aller se promener de la possibilité ou non d'emprunter de tels chemins ;
- ce n'est pas les traces de contrevenants antérieurs qui peuvent justifier des comportements ultérieurs ;
- le fait de qualifier un chemin d'ouvert à la circulation publique des véhicules à moteur ou non est une question de fond.

Approuvant l'ensemble de ces points, la Haute Juridiction conclue dans un attendu de principe que **« l'interdiction édictée par l'article L.362-1 du Code de l'environnement s'applique en tous lieux, hors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, et n'est subordonnée ni à l'intervention de dispositions réglementaires ni à l'implantation sur les lieux d'une signalisation »**.

En l'espèce des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avaient constaté sur le territoire de la commune du Pontet (Savoie), la progression d'une vingtaine de véhicules tout terrain sur un chemin de randonnée pédestre.

L'organisateur de la randonnée sauvage et l'un des participants avaient été poursuivis sur le fondement de l'article L. 362-1 susvisé et condamnés pénalement à de fortes amendes.

En outre, et cet aspect de la question nous apparaît nouveau en jurisprudence, l'organisateur s'était vu reprocher une seconde infraction pour avoir représenté sur une publicité un véhicule en situation d'infraction au Code de l'environnement, contrevenant ainsi aux dispositions de L. 362-4\*\* de ce même code. La publicité en cause, relative à la « route des bergers » représentait en effet des véhicules circulant dans des ruisseaux et des prés, en dehors de toute voie ouverte à la circulation publique.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation confirme sur ce point également l'arrêt de la Cour de Chambéry qui offre ainsi par ce moyen, à tout un chacun constatant les dérives publicitaires des organisateurs de sensations dites fortes ou autres marchands d'engins motorisés, de contribuer au respect de la loi de 1991 et de la circulaire OLIN dont on rappellera, si nécessaire, que celle-ci est sortie renforcée du contentieux dirigée contre elle à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 2007 signalé dans cette même rubrique.

• Art. L. 362-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur ».

\*\* Art. L. 362-4 du Code de l'Environnement

« Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre ».